## DECISION N°\_\_\_\_0002\_\_\_\_/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

## Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial « G.I.E ESSO PORT 2 » n° 63793

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- **Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 Instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- **Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- **Vu** le certificat d'enregistrement n° 63793 du nom commercial « G.I.E ESSO PORT 2 » :
- Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 février 2011 par la société EXXON MOBIL CORPORATION, représentée par le Cabinet CHEIKH FALL;
- Vu la lettre n° 0773/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 16 mars 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial « G.I.E ESSO PORT 2 » n° 63793 ;

**Attendu que** le nom commercial « G.I.E ESSO PORT 2 » a été déposé le 23 avril 2008 par la société G.I.E ESSO PORT 2 et enregistré sous n° 63793, ensuite publié au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

**Attendu que** la société EXXON MOBIL CORPORATION fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est propriétaire des marques :

- « ESSO » n° 12600 déposée le 21 janvier 1973 dans les classes 1, 2, 3, 4, 5, 7, 16, 17, 19 et 21;
- « ESSO » n° 16105 déposée le 13 mai 1976 dans les classes 1, 2, 3, 4, 5, 16, 19 et 29 ;

**Que** ces enregistrements sont encore en vigueur, suite aux demandes de renouvellement introduites respectivement le 13 décembre 2002 et le 20 avril 2006 ; que la propriété de sa marque lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser la marque « ESSO » ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle est aussi en droit d'empêcher

l'utilisation par un tiers de tout signe ressemblant à sa marque, qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public, comme le prévoit l'article 7 de l'annexe III dudit Accord ;

Que le nom commercial « G.I.E ESSO PORT 2 » fait apparaître de manière évidente le mot « ESSO » qui est identique au nom de sa marque ; que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'un signe identique est utilisé pour des produits identiques ou similaires ; que bien que l'enregistrement n° 63793 consiste en un nom commercial, le mot « ESSO » forme la partie prédominante et distinctive dudit nom commercial et les consommateurs qui souhaitent acheter des produits vendus sous le nom commercial du déposant pourraient croire qu'il s'agit de « ESSO », comme ils le font lorsqu'ils souhaitent faire acquisition des produits vendus sous sa marque ;

Attendu que la société G.I.E ESSO PORT 2 n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société EXXON MOBIL CORPORATION; que les dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

## **DECIDE:**

<u>Article 1</u>: L'opposition à l'enregistrement du nom commercial « G.I.E ESSO PORT 2 » n° 63793 formulée par la société EXXON MOBIL CORPORATION est reçue en la forme.

<u>Article 2</u>: Au fond, l'enregistrement n° 63793 du nom commercial « G.I.E ESSO PORT 2 » est radié.

<u>Article 3 :</u> La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: La société G.I.E ESSO PORT 2, titulaire du nom commercial « G.I.E ESSO PORT 2 » n° 63793, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) Paulin EDOU EDOU